L'hon. M. BRODEUR: Quand j'ai dit que ces paroles avaient été publiées dans le "Devoir", il a reconnu que c'était vrai, ajoutant que le rapport ainsi conçu n'était pas fidèle. À deux ou trois reprises on a publié des déclarations de l'honorable député. J'ai dit qu'elles avaient été prises dans le "Devoir" dont on prétend le rapport inexact. Aujourd'hui ce journal porte contre moi des accusations de toutes sortes; on m'injurie de la manière la plus brutale dans cet article. C'est ce dont je me plains. Ce n'était pas mon dessein d'induire la Chambre en erreur, et je l'ai déclaré. Le représentant de Champlain veut donner lecture de cet article et répéter les accusations injurieuses qu'il renferme à mon adresse. Si les paroles contenues dans cet article étaient prononcées par un membre de la députation dans cette enceinte, il serait rappelé à l'ordre, et l'honorable député n'a pas plus le droit de donner lecture d'un passage injurieux d'un article qu'il ne l'a de dire lui-même ces choses.

M. McINTYRE: On me permettra peutêtre d'interjeter une observation, non pas tant quant au fond même du débat, que dans l'espoir de faciliter la solution de la difficulté. Quand j'aurai donné lecture d'un passage de Bourinot, la Chambre comprendra mieux l'objection soulevée par le ministre de la Marine:

Quand le texte d'un document est de telle nature qu'il serait contraire au bon ordre ou au règlement de se servir des mêmes expressions au cours d'un débat, on ne peut en donner lecture; aucune expression dont on ne saurait se servir dans le débat sans enfreindre le règlement ne saurait être introduite sous forme de citation.

Je conçois bien que l'honorable député de Champlain ait dans les circonstances le droit de remettre les choses au point en ce qui regarde les vues que lui prête cet article. Mais ne lui serait-il pas possible de le faire sans répéter les épithètes injurieuses ou autres passages ayant trait à l'honorable ministre de la marine?

M. R. L. BORDEN: Il a déjà déclaré que c'est ce qu'il se propose de faire.

M. BLONDIN: Monsieur l'Orateur, si j'insiste pour répéter ceci à l'honorable ministre, c'est parce qu'il me représente comme ayant dit les paroles qu'il prétend m'être attribuées par le "Devoir".

M. l'ORATEUR: Je pense que l'honorable député ferait bien de s'en tenir à sa propre question de privilège. La première ayant été réglée, l'honorable député de Champlain en soulève une deuxième, et c'est làdessus qu'il sera jugé au fur et à mesure de ses explications.

M. BLONDIN: J'allais affirmer que la suite de cet article est ainsi conçue: "La Chambre a été induite en erreur, comme on le voit à la page 159..."

Quelques DEPUTES: Règlement!

M. l'ORATEUR: Ma décision est qu'on ne saurait donner lecture de cet article pour contredire la déclaration du ministre de la Marine. Si l'honorable député de Champlain veut soulever une question de privilège, il est libre de le faire, en se souvenant toujours que la déclaration d'un membre de la Chambre doit être acceptée et ne saurait être contredite au moyen de matériaux de source extérieure. Qu'il donne maintenant ses propres explications d'une nature personnelle sur la nouvelle question de privilège, et son cas sera jugé au fur et à mesure de ses explications.

M. BLONDIN: Je me proposais de donner lecture à la Chambre des paroles qu'on m'accusait d'avoir prononcées, et de faire voir à la Chambre que, aux termes de l'article même du "Devoir", jamais pareil rapport n'avait été publié par ce journal. Voici en quels termes s'est exprimé l'honorable ministre à la page 159...

Quelques DEPUTES: Règlement!

M. BLONDIN: Je cite les expressions de la ligne 13 et suivantes...

Quelques DEPUTES: Règlement!

M. l'ORATEUR: Il n'est pas possible que la Chambre procède de cette façon. Je ne saurais juger de cet article sans l'avoir entendu lire.

M. TALBOT: Monsieur l'Orateur . . .

Des VOIX: A l'ordre! Asseyez-vous.

M. l'ORATEUR: Le député de Champlain a la parole.

M. TALBOT: L'honorable député de Champlain me permettrait-il de dire un mot?

Des VOIX: A l'ordre!

M. TALBOT: Monsieur l'Orateur, j'en appelle au règlement. L'article dont on se plaint ayant été publié en français, je voudrais qu'il fût lu en français; puis, si mon honorable ami désire d'abord le traduire il pourra le faire et nous rectifierons ses déclarations, s'il y a lieu, bien que je reconnaisse sa capacité.

M. l'ORATEUR: L'honorable député peut lire l'article dans la langue qu'il lui plaira. Je ne sais si j'ai exprimé clairement ma pensée en anglais à l'honorable député.

(Texte). Il faut bien remarquer qu'une question de privilège fournit l'occasion à un député qui l'a soulevée de donner des explications personnelles. C'est ce que l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries a fait tout à l'heure.

De plus, je ferai remarquer que la déclaration faite par un député doit, d'après les règles de la Chambre, être acceptée et